

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 76/04

7 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-247/02

Sintesi SpA/Autorità per la Vigilanza sui Lavori Pubblici

LA LOI -CADRE ITALIENNE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX N'EST PAS CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE

La fixation, de manière abstraite et générale, d'un critère unique d'attribution prive les pouvoirs adjudicateurs de la possibilité de prendre en considération la nature et les spécificités de chaque marché et de choisir pour chacun le critère le plus apte à assurer la libre concurrence et à garantir ainsi que la meilleure offre sera retenue.

En février 1991, la ville de Brescia (Italie) a confié la construction et la gestion d'un parking souterrain dans le centre historique, à la société Sintesi SpA. La convention de concession conclue entre les parties, en décembre 1999, prévoyait l'obligation pour Sintesi de soumettre l'exécution des travaux à un appel d'offres restreint, à l'échelle européenne, conformément à la réglementation communautaire en matière de travaux publics.

Sintesi a alors lancé un appel d'offres restreint fondé sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci devait être appréciée sur la base du prix, de la valeur technique et du temps nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

À l'issue de la phase de présélection, la société Provera, qui était au nombre des sociétés invitées à soumettre une offre, a refusé de participer à l'appel d'offres, estimant que celui-ci était illégal puisque non conforme à la loi-cadre italienne¹.

Sintesi a attribué le marché en retenant l'offre économiquement la plus avantageuse mais, à la suite d'une nouvelle plainte de Provera, l'Autorità per la Vigilanza sui Lavori Pubblici (Autorité de surveillance des travaux publics) lui a fait savoir qu'elle considérait la procédure d'adjudication comme contraire à la loi italienne qui, dans le cadre de procédures d'appels d'offres restreints ou ouverts, impose obligatoirement le critère du prix le plus bas.

Le Tribunale Amministrativo Regionale (TAR) per la Lombardia a demandé alors à la Cour si la directive sur les procédures de passation de marchés publics de travaux² tolère une

¹ Loi 109, du 11.2.1994.

réglementation nationale qui, en vue de l'attribution de marchés publics de travaux, à l'issue de procédures d'appels d'offres ouverts ou restreints, impose aux pouvoirs adjudicateurs de recourir au seul critère du prix le plus bas.

La Cour rappelle que **la directive vise à développer une concurrence effective dans le domaine des marchés publics** et tend à organiser l'attribution des marchés de telle sorte que le pouvoir adjudicateur soit en mesure de **comparer différentes offres** et de retenir la plus avantageuse sur la base de **critères objectifs**.

C'est ainsi que la directive prévoit les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés : soit uniquement le prix le plus bas, soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question (par exemple : prix, délai d'exécution, coût d'utilisation, rentabilité, valeur technique).

La disposition de la loi italienne qui impose comme seul critère d'attribution celui du prix le plus bas, établit, certes, un critère objectif.

Toutefois, la fixation de manière abstraite et générale, d'un critère unique d'attribution, prive les pouvoirs adjudicateurs de la possibilité de prendre en considération la nature et les spécificités de chaque marché et de choisir pour chacun d'eux le critère le plus apte à assurer la libre concurrence et à garantir ainsi que la meilleure offre sera retenue.

Comme en l'occurrence la réalisation du parking était complexe, le pouvoir adjudicateur aurait pu utilement tenir compte de cette complexité en choisissant d'autres critères objectifs d'attribution du marché que celui du prix le plus bas.

La Cour estime donc, que le droit communautaire **ne tolère pas** une réglementation nationale qui, en vue de l'attribution de marchés publics de travaux à l'issue de procédures d'appels d'offres ouverts ou restreints, **impose de manière abstraite et générale** aux pouvoirs adjudicateurs de recourir au **seul critère du prix le plus bas**.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

² Directive 93/37 du 14/6/93 (JO L 199, p. 54).